Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213500465-20260428-2026_043-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Commune de Les BRULAIS 35330

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Avril 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote	
A la majorité des suffrages exprimés	
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Le : 07/05/2026
Et
Publication ou notification du : 07/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à 19 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle associative et citoyenne de la commune, sous la présidence de Monsieur Hugues RAFFEGEAU, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 24 avril 2026. Un affichage a été fait sur la vitrine extérieure devant la mairie le même jour.

Présents : M RAFFEGEAU Hugues, Maire, M BARRE Emmanuel, Mme BERTHIER Karen, Mme BRUNARD Chrystèle, M DANION Dominique, Mme DELEPIERRE Sokun-Théavy, M DUHEN Eric, Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle, Mme GROUX Claudie, M LECLERC Olivier, M LEGENDRE Jérôme, M MENOU Alain, Mme PHILIPPE Sylvie et M ROLLAND Yannick.

Absente ayant donné procuration : Mme GOUSSAIN Marie-Rose à Mme PHILIPPE Sylvie

Secrétaire de séance : Mme Sylvie PHILIPPE

N°2026/043 – *INSTITUTION ET VIE POLITIQUE* – COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES - RENOUVELLEMENT

Conformément à l'article R.7 du code électoral, « Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, (...) après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ».

Composition de la commission

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité, a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la **composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.**
Pour les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de trois membres :

- **un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle**. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle,
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat (Madame Armelle LEGENDRE occupait cette fonction ces dernières années),
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (Monsieur Eric LECLERC occupait cette fonction ces dernières années).

A l'instar du renouvellement de l'année 2024, ce sont aux mairies de proposer des personnes qui siègeront en tant que délégués de l'administration et délégués du tribunal judiciaire. Leurs noms seront ensuite soumis, pour validation, au préfet et à la présidente du tribunal judiciaire.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213500465-20260428-2026_043-DE

Monsieur le Maire propose les noms d'Armelle LEGENDRE et Eric LECLERC qui sont d'accord pour continuer les fonctions qu'ils occupaient précédemment.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3.

Missions de la commission de contrôle

La commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Réunions de la commission

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire
- soit entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (art. R.10) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R.11). Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de désigner le représentant du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales. Celui-ci est pris dans l'ordre du tableau du Conseil municipal et Monsieur Alain MENOU est le premier conseiller municipal. Monsieur le Maire demande s'il est volontaire pour être membre de la commission de contrôle des listes électorales et celui-ci répond que oui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, :

- **DESIGNE** Monsieur Alain MENOU comme membre de la commission de contrôle des listes électorales en tant que représentant du conseil municipal.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Pour extrait conforme,
En Mairie le 5 mai 2026

Le Maire,
Hugues RAFFEGEAU

MAIRIE DE LES BRULAIS (ILLE ET VILAINE)